

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2015-2016, telles qu'énoncées à l'annexe du présent décret, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## ANNEXE

### RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

#### FONDS DE L'ASSURANCE MÉDICAMENTS PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2015-2016

	<u>2015-2016</u> (en milliers de dollars)
<b>REVENUS</b>	
Contribution du Fonds consolidé du revenu	2 625 837
Primes – Personnes de 65 ans ou plus et adhérents	1 039 585
Moins : créances irrécouvrables reliées aux primes	9 734
	1 029 851
<b>Total</b>	<b>3 655 688</b>
<b>DÉPENSES</b>	
Coûts des médicaments et services pharmaceutiques fournis aux :	
Personnes de 65 ans ou plus	2 045 455
Prestataires d'une aide financière de dernier recours	794 483
Adhérents	754 038
	3 593 976
Frais d'administration :	
Régie de l'assurance maladie du Québec	44 907
Intérêts sur emprunt	7 400
Perception des primes par Revenu Québec	9 405
	61 712
<b>Total</b>	<b>3 655 688</b>

64191

Gouvernement du Québec

## Décret 1076-2015, 2 décembre 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin Trépanier comme président du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) prévoit que le conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de seize membres ayant droit de vote, dont un directeur général, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que onze personnes sont désignées après consultation des associations de personnes handicapées les plus représentatives des diverses régions du Québec et des divers types de déficiences, dont neuf sont, lors de leur nomination, des personnes handicapées ou des parents ou conjoints de personnes handicapées;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit qu'après consultation des membres du conseil d'administration visés à l'article 6 de cette loi mais autres que le directeur général, le gouvernement nomme, parmi les personnes handicapées ou parents ou conjoints de personnes handicapées visés au paragraphe a de cet article, un président;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration visés à l'article 6 de cette loi, autres que le directeur général, ont été consultés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 507-2015 du 10 juin 2015, monsieur Martin Trépanier a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, à titre de personne handicapée, et qu'il y a lieu de le nommer président de ce conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique :

QUE monsieur Martin Trépanier, coordonnateur, Regroupement des Associations de Personnes handicapées de la Gaspésie (Îles-de-la-Madeleine), soit nommé

à compter des présentes président du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec pour la durée non écoulée de son mandat de membre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64183

Gouvernement du Québec

### **Décret 1077-2015, 2 décembre 2015**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de quatre coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Julie A. Blondin, M<sup>e</sup> Denyse Langelier et M<sup>e</sup> Steeve Poisson ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 1282-2013 du 4 décembre 2013, que leur mandat viendra à échéance le 6 décembre 2015 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Renée Leboeuf a été nommée coroner à temps partiel par le décret numéro 1282-2013 du 4 décembre 2013, que son mandat viendra à échéance le 3 décembre 2015 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique suppléant :

QUE M<sup>e</sup> Renée Leboeuf, notaire à Trois-Rivières, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 4 décembre 2015;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 7 décembre 2015 :

- M<sup>e</sup> Julie A. Blondin, avocate à Montréal;
- M<sup>e</sup> Denyse Langelier, avocate à Piedmont;
- M<sup>e</sup> Steeve Poisson, avocat à Mont-Laurier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64184

Gouvernement du Québec

### **Décret 1079-2015, 2 décembre 2015**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Manuelle Oudar comme membre et présidente du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) modifié par l'article 210 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) institue la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail prévoit que la Commission est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que le président du conseil d'administration et chef de la direction est nommé après consultation des associations syndicales et des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que le président du conseil d'administration et chef de la direction est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement, et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 249 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail prévoit que le deuxième alinéa de l'article 141 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ne s'applique pas à la nomination du président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail devant entrer en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2016;